381.00/04-1193:33

1 annexe

CONSEIL DE COOPERATION ECONOMIQUE.
FRANCO-BELGO-NEDERLANDO-LUXEMBOURGEOIS.

Procès-verbal de la 3e réunion de la Sous-Commission de Coopération Sociale tenue à Bruxelles le 17 juin 1946.

La séance est ouverte à 10 heures par M.FUSS, Président en présence des délégations suivantes:

FRANCE: MM. CHAILLE (E.) - Inspecteur Général du Travail et de la Main-d'oeuvre;
GELY (A.) - Contrôleur d'Etat au Ministère de l'Economie Nationale;
SIMON (Fr.) - Chef de Bureau à la Direction Générale du Travail et de la Main-d'oeuvre;
LEGRAS (M.) - Chef de Bureau à la Direction Générale de la Sécurité Sociale.

PAYS-BAS: Mme Dr. G.J. STEMBERG, Directeur au Ministère des Affaires Sociales,
MM. Dr. STEIGENGA - Chef de la Section Placement au Bureau National du Travail;
Dr. Baron VAN VOORST TOT VOORST, attaché au Ministère du Commerce et de l'Industrie;

LUXEMBOURG: MM. B.BARBEL, Président de la Chambre du Travail;
WILWERTZ(P.), Conseiller d'Etat, Commissaire à l'Office National du Travail;

BELGIQUE: MM. FUSS(H.) - Secrétaire Général du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
CUVELIER - Chef de Bureau au Ministère des Affaires Etrangères;
WORONOFF - Secrétaire d'administration au Ministère des Affaires Economique;
GOLDSCHMIDT - Administrateur Général de l'Office National de Sécurité Sociale;
SACCASYN - actuaire au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
BOLLE - Directeur au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;
DE TOLLENAERE, Inspecteur en Chef au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale;

Assiste également à la séance:
M. HERREMANS - Secrétaire Général du Conseil Tripartite de Coopération Economique.

© NA, 2.03.01 (Arch. AZ/KMP) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 3190
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00348

M. Fuss, qui préside la séance, propose l'ordre du jour suivant:

1. Examen de la réponse du Conseil au sujet du memorandum américain;
2. Proposition sur l'objectif immédiat des Travaux de la Commission;
3. Question de l'emploi des Prisonniers de guerre;
4. Conditions d'admission des travailleurs étrangers;
5. Application de la Sécurité sociale aux travailleurs occupés à l'étranger et harmonisation des charges sociales.

Abordant le premier point de l'ordre du jour, M.Fuss donne lecture de l'extrait ci-annexé de la réponse du Conseil Traipartite de Coopération Economique au sujet des suggestions émises par la Commission au cours de sa 2e réunion.

M. Fuss estime que cette réponse met en relief le caractère essentiellement économique de la question du plein emploi, soulevée par le memorandum américain.

Il souligne la distinction qu'il convient d'établir entre d'une part, la création de possibilitée d'emploi, problème qui dépend uniquement de la politique économique générale des pays et qui échappe à la compétence de la Commission et d'autre part, les problèmes techniques de la mise au travail de la main-d'oeuvre, nationale ou étrangère, dans le cadre des possibilités d'emploi préalablement créées.

Seul, le problème technique rentre dans les attributions de la Commission.

Pour éviter, à l'avenir, toute confusion en cette matière, il propose de modifier le titre actuel de la Commission et de la qualifier de "Sous Commission de la Coopération Sociale".

Après un court échange de vue à ce sujet, les quatre délégations marquent leur accord respectif à ce sujet, M. Herremans signalent que cette proposition ne rencontrera certainement aucune objection de la part du Conseil.

Cette mise au point concernant la compétence de la Commission étant acquise, M. le Président en conclut que les questions de plein emploi soulevées par le memorandum américain concernent uniquement l'aspect économique du problème et que la Commission n'a, des lors, pas qualité pour répondre à ce sujet aux questions posées par le Conseil Tripartite.

2. <u>Proposition sur les objectifs immédiats de la Commission.</u>

M. Fuss rappelle qu'au cours des séances précédentes, il a été préconisé de multiplier tout d'abord les accords bilatéraux entre les pays représentés à la Commission, avant d'envisager la possibilité de conclure des accords tripartites.

Il suggère cependant, qu'en vue de cet objectif lointain, il soit procédé, dès à présent, à une étude synoptique des accords bilatéraux existant entre chacun des pays représentés, afin de dégager les réalisations communes déjà acquises.

Cette étude porterait, tant sur les questions de mise au travail (Traités d'Etablissement et de Travail), que sur celles de la Sécurité Sociale (accords en matière d'assurances sociales, d'accidents de travail, etc.)

Les quatre délégations se rallient à cette proposition de même qu'à celle tendant à confier à M. Wilwertz le soin de procéder à cette étude, chacun des pays intéressés s'engageant à lui faire parvenir la documentation de base nécessaire.

3. Emploi des Prisonniers de guerre.

M. Fuss rappelle que cette question, qui intéresse essentiellement les Gouvernements français et belge et subsidiairement le Gouvernement grand-ducal, devait faire l'objet d'un travail d'ensemble de la part de Mlle Legrand.

Ce travail n'étant pas terminé, M. Simon expose les principes adoptés en la matière en France.

Après avoir signalé que 550.000 prisonniers sont occupés actuellement en France (dont 250.000 dans l'agriculture, 50.000 dans les mines et 40.000 dans la reconstruction), il déclare que la mise au travail de ces prisonniers est guidée par le souci:

1. de ne pas créer du chômage parmi la main-d'oeuvre française;
2. de ne pas procurer à l'employeur privé, un avantage financier résultant de l'emploi de ces prisonniers. Ce but est atteint par l'établissement d'une indemnité compensatrice versée par l'employeur au Ministère du Travail et calculée de manière telle que la mise au travail du prisonnier impose a l'employeur une charge équivalente à celle résultant de la mise au travail d'un travailleur civil.

M. Wilwertz ayant signalé qu'au Grand-Duché l'application de pareille mesure avait rencontré des difficultés dans l'agriculture, M. Simon reconnaît que les mêmes difficultés se sont fait jour en France, mais qu'elles ont pu être aplanies.

M. Bolle déclare que le Gouvernement Belge s'est inspiré de principes analogues.

M. Fuss ayant attiré l'attention de la Commission sur le caractère précaire de l'emploi de cette main-d'oeuvre et sur les dangers économiques qui pourraient résulter d'une libération rapide et massive de ces prisonniers, la Commission décide de prier le Conseil Tripartite de Coopération Economique de saisir les autorités supérieures compétentes en la matière, du voeu des membres spécialement intéressés (France, Belgique, Luxembourg) d'obtenir l'assurance de pouvoir continuer à bénéficier de ces travailleurs pendant un délai assez long, délai pour la fixation duquel pourraient être pris en considération, la durée de l'occupation, ainsi que l'importance des dégâts subis par ces pays.

Enfin, M. Simon soulève le point de savoir s'il n'y aurait pas un intérêt social et politique à rechercher les possibilités de transformer certains de ces prisonniers en travailleurs volontaires.

Cette suggestion ne ralliant pas l'accord des autres délégations, il est décidé d'en reporter l'examen à une séance ultérieure.

4. Conditions d'admission des travailleurs étrangers.

Le mémoire général dont la rédaction avait été envisagée n'ayant pu être rédigé, chacune des délégations développe les

principes

principes fondamentaux qu'elle applique en la matière.

M. Simon signale, entre autres, que la loi française de 1932 permettant de contingenter l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère n'est pas abrogée mais que son application est suspendue pour le moment.

Il ajoute qu'un office national d'immigration a été récemment créé en France, office qui sera chargé de centraliser toutes les questions du recrutement et du Placement de la main d'oeuvre étrangère, office dont le Gouvernement français attend d'intéressantes réalisations.

M. Cuvelier note que le Gouvernement belge vient, dans le même esprit, de créer une Commission Interministérielle.

En vue de l'élaboration définitive du rapport à établir sur cette question par les délégués français, ceux-ci demandent que leur soient communiqués les accords que les Gouvernements représentés à la Commission, pourraient avoir conclu avec des pays-tiers, en vue d'organiser des recrutements massifs de main-d'oeuvre.

5. Harmonisation des charges sociales.

M. Fuss fait part des résultats obtenus à la suite de l'enquête entreprise à ce sujet par la Commission.

Il constate qu'une étude comparative en cette matière est impossible et d'ailleurs dépourvue d'intérêt, étant donné la différence des systèmes appliqués dans chaque pays.

Une étude comparative des législations et des accords bilatéraux paraît devoir être plus féconde.

La Commission se rallie, en conclusion, à la suggestion de limiter l'étude à entreprendre par M. Wilwertz aux accords bilatéraux intéressant les salariés, mais en envisageant les diverses questions de la sécurité sociale dans son sens le plus large (pensions, accidents du travail, allocations familiales, assurance, chômage, etc.)

La Commission ayant épuisé son ordre du jour et aucune suggestion n'étant formulée, la séance est levée à 12 heures.

Annexe.

MEMORANDUM AMERICAIN.

Le Conseil a exprimé le désir de recevoir des éclaircissements précis sur l'opportunité de la liaison proposée entre le 2. et le 3.

Il incline à croire que le paragraphe 2 énonce une simple déclaration de principe, et qu'il y a lieu d'attendre pour se prononcer, d'être en possession d'un texte définitif du projet de Charte.

Si, cependant, les explications demandées faisaient apparaître plus clairement les raisons sur lesquelles la Commission fonde ses appréhensions, le Conseil envisagerait de formuler des réserves appropriées.

Si les propositions américaines s'appliquent notamment à la création d'industries nouvelles, il y aurait lieu d'y apporter un amendement très précis.

D'autre part, le Conseil estime que, être condamnables, les mesures de nature à provoquer le chômage devraient avoir été prises de propos délibéré et être susceptibles de provoquer des conséquences graves et nuisibles.